

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11405

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PACOME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2011, présentée pour la SOCIETE PACOME, dont le siège est (...), par la SELARL d'avocats Calaxis ; la SOCIETE PACOME demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 30 août 2011 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé l'importation sous conditions d'insecticides à usage domestique pour lutter contre les vecteurs responsables de l'épidémie de chikungunya en Nouvelle-Calédonie ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- en faisant valoir : l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, le défaut de motivation, la violation de la loi, en l'espèce la délibération du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, le détournement de pouvoir ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 janvier 2012 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que :

- par un arrêté du 30 août 2011, le gouvernement a modifié l'arrêté du 21 décembre 2010 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2011 afin d'autoriser temporairement l'importation d'insecticides à usage domestique ;
- dans le but de lutter de manière préventive contre les risques de dengue et de chikungunya, une mesure d'ouverture exceptionnelle à l'importation de ces produits a été instaurée, au titre de l'année 2011 uniquement, par l'arrêté du 30 août 2011 ;

- l'acte attaqué n'étant plus en vigueur la requête est devenue sans objet ;
- la requête est irrecevable, car l'acte attaqué ne fait aucun grief à la SOCIETE PACOME et ne sera plus susceptible d'en faire, la société est donc dépourvue de tout intérêt à agir ;
- l'acte émane bien du gouvernement, compétent en application de l'article 127 de la loi organique modifiée du 19 mars en matière d'adoption du programme annuel des importations ;
- l'arrêté ne rentre pas dans le champ de l'obligation de motivation ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la délibération du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Marie, avocat de la SOCIETE PACOME, et de Mme Soulard, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de motivation :

Considérant que la décision attaquée n'est pas au nombre des décisions devant faire l'objet d'une motivation au sens de la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

En ce qui concerne la compétence :

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la compétence qu'il détient en matière de fixation du programme annuel des importations, signé par le président du gouvernement et contresigné par le membre du gouvernement concerné ; que les allégations selon lesquelles l'arrêté aurait été pris par le président du gouvernement manquent en fait et pour ce motif doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit :

Considérant que, par un arrêté en date du 30 août 2011 dont la SOCIETE PACOME demande l'annulation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé l'importation sous conditions d'insecticides à usage domestique pour lutter contre les vecteurs responsables de l'épidémie de chikungunya en Nouvelle-Calédonie ; que cet arrêté a eu pour effet de modifier l'annexe 1 portant sur la liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour l'année 2011 de l'arrêté n°2010-4967/GNC du 21 décembre 2010 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2011 pris en application de la délibération modifiée du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ; qu'aux ternies de l'article 11 de cette délibération « ...si la situation l'exige (disparition des motifs ayant induit la protection, disparition de la production objet de la protection) ...le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit abroger la mesure de protection avant son terme ou la suspendre temporairement » ;

Considérant que l'arrêté a été pris en raison d'un risque épidémique imminent des maladies infectieuses transmises par les moustiques, telles que le chikungunya ; que l'immunité de la population calédonienne contre ce virus est quasiment nulle ; qu'une épidémie d'ampleur pourrait toucher plus de 35 % de la population et entraîner plusieurs dizaines de décès ; que les moustiques, vecteurs du chikungunya, ont une sensibilité diminuée due en partie à l'utilisation domestique d'insecticides (pyréthrimoïdes) ; qu'il est patent qu'une telle situation exigeait une suspension temporaire de la protection du marché des insecticides ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la violation de la délibération modifiée du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ne peut qu'être écarté ;

Sur le détournement de pouvoir :

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE PACOME est rejetée.